

Dans ce département, les familles qui ont des enfants, sont tenues de leur faire apprendre à lire et à écrire, sous peine d'être poursuivies en justice.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHONGNON, imp., r. St-Esprit, 3.
Chez M. FÉRAY, imp., rue du Collège, 9.
Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris :

Chez M. HAYAS, rue J.-J. Rousseau, 3.
Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie}, l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25.
Et chez MM. LAFITTE, BULLIER et C^{ie}, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Roanne, 28 juin 1856.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

PROGRAMME DU CONCOURS AGRICOLE
Qui aura lieu à St-GERMAIN-LESPINASSE, le lundi 4 août 1856, à huit heures du matin.

La Société a décidé, dans sa séance du 29 avril, que son Concours annuel aura lieu, cette année, à St-Germain-Lespinasse le lundi 4 du mois d'août. La Commission des récompenses en a arrêté ainsi qu'il suit le programme :

ARTICLE 1^{er}

La division de l'arrondissement en trois régions est, maintenue comme elle a été établie les années précédentes, savoir : la première, comprenant les cantons de Roanne, de Charlieu et de Belmont; la deuxième, les cantons de Perreux, de St-Symphorien-d-Lay et du Néronde; et la troisième, les cantons de St-Germain-Laval, de St-Just-en-Chévalot, de Haon-le-Châtel et de La Pacaudière.

Les agriculteurs de chaque région concourront exclusivement entre eux, pour l'obtention des primes désignées à l'article suivant.

ART. 2

Il sera accordé dans chaque région, savoir :
1^o Au plus méritant des vachers de ferme, une médaille en bronze avec une prime en argent de fr. 50

2^o Aux propriétaires qui exposeront les plus beaux taureaux âgés de 10 à 24 mois.

Un premier prix de fr. 60

Un second prix de fr. 50

Un troisième prix de fr. 40

3^o Aux propriétaires qui exposeront les plus belles génisses.

Un premier prix de fr. 50

Un second prix de fr. 40

4^o Aux propriétaires ou fermiers, qui justifieront posséder la plus grande étendue en plantes fourragères, sur une exploitation de 20 hectares au moins.

Un premier prix de fr. 60

Un second prix de fr. 50

ART. 3

Amélioration de la race chevaline.
Tous les agriculteurs de l'arrondissement concourront ensemble. Il sera accordé aux exposants des plus belles juments poulinières, accompagnées de leur poulain ou pouliche.

Un premier prix de fr. 80

Un second prix de fr. 50

ART. 4

Concours de Labourage.
La Société, voulant encourager les laboureurs, a décidé qu'elle établira, cette année, le jour de son Concours, un concours de labourage.

Elle accordera, à cet effet, au laboureur qui tracera le mieux un sillon, avec un attelage à 4 bœufs ou chevaux,

Un premier prix de fr. 50

Un second prix de fr. 20

Avec un attelage à 2 bœufs,

Un premier prix de fr. 20

Un second prix de fr. 10

Les laboureurs devront être rendus sur le terrain à neuf heures au plus tard.

ART. 5

Drainage.
La Société, voulant, par tous les moyens, encourager le drainage, a décidé que, cette année, elle récompenserait et le propriétaire qui fait drainer, et les ouvriers qui exécutent le travail. A cet effet, elle accordera au propriétaire qui a fait drainer la plus grande étendue de terrain, une médaille en argent, à la brigade d'ouvriers qui a exécuté la plus grande superficie de terrain dans le courant de l'année un prix unique de 60 francs.

Les propriétaires qui voudront concourir pour l'obtention de la médaille en argent devront fournir un certificat constatant l'étendue du terrain drainé, certifié par le maire de leur commune et approuvé par M. l'ingénieur-draineur du département.

Les ouvriers draineurs devront se faire délivrer des certificats par les propriétaires chez lesquels ils ont travaillé, lesquels certificats seront visés par les maires des communes où ils ont travaillé et approuvés par M. l'ingénieur-draineur.

ART. 6

Le bureau, assisté des présidents des Commissions permanentes et cantonales pourra décerner des primes ou des médailles aux propriétaires, mécaniciens et autres, qui exposeront des produits agricoles, des machines ou instruments agricoles perfectionnés, qui lui paraîtront d'utilité réelle et mériter des encouragements.

ART. 7

Les concurrents pour l'obtention des primes désignées à l'art. 1, paragraphe 1, devront se faire délivrer un certificat par le maître chez lequel ils sont employés. Ce certificat devra énoncer leur âge, la durée de leurs services, leur conduite et l'intelligence dont ils ont fait preuve dans les travaux, qui leur ont été confiés. Ce certificat devra être approuvé par MM. le maire et le curé de la commune.

Les concurrents pour les primes du paragraphe 4 de l'article 2 devront fournir un tableau conforme au modèle déposé au secrétariat de chaque mairie, dont la sincérité sera certifiée par le maire de la commune. Tous les propriétaires ou fermiers, ayant une exploitation de 20 hectares ou moins de terres labourables peuvent concourir; il suffit pour cela qu'ils fournissent le tableau ci-dessus demandé.

ART. 8

Toutes les pièces exigées par l'article 1, paragraphes 1 et 4, et celles exigées par l'article 3, devront être adressées franco, avant le 15 juillet, à MM. les présidents des Commissions cantonales, savoir :

Pour le canton de Roanne, à M. DE DREUILLE

à Roanne,

id. de Charlieu, à M. VILLARD, de Charlieu.

id. de Belmont, à M. BERTHET, de Belle-roche.

id. de St-Haon, à M. de GRASSINS, au château de la Bernade, près Renaison.

id. de La Pacaudière, à M. BONNIER fils, à La Pacaudière.

id. de St-Just, à M. de SUGNY, membre du Conseil général.

id. de St-Germain-Laval, à M. ROLAND, de Bafy.

id. de Néronde, à M. DURAND, maire de Néronde.

id. de St-Symphorien, à M. AYER fils, à la Forest.

id. de Perreux, à M. ROE, à Perreux.

ART. 9

Les lauréats des précédents concours n'ont droit qu'à des mentions honorables.

ART. 10

MM. les maires sont priés de donner la plus grande publicité à ce programme et d'inviter leurs administrés à concourir.

Fait à Roanne le 10 juin 1856.

Le Secrétaire de la Société,

A. BELLE.

CHEMIN DE FER DU BOURBONNAIS.

On lit dans le *Mémorial de la Loire* : L'Assemblée nationale vient de publier sur le chemin de fer du Bourbonnais un article que nous croyons devoir mettre en partie sous les yeux de nos lecteurs.

On sait quel intérêt s'attache dans nos contrées à l'achèvement de la ligne directe sur Paris par le Bourbonnais. Dès le principe, cette ligne se trouva en concurrence avec celle de la Bourgogne; elle succomba, grâce à la coalition du Centre et des provinces traversées par la ligne actuelle de Paris à Lyon. Le Centre craignait que l'établissement de la ligne du Bourbonnais ne reculat indéfiniment la construction de son réseau; quant à la Bourgogne, elle n'avait eu qu'à faire valoir des considérations d'intérêt local, puissantes, et auxquelles il était difficile que le gouvernement ne donnât pas une légitime satisfaction.

Aujourd'hui, la situation a changé : la ligne du Centre est construite, et l'encombrement de la grande artère qui relie seule à présent le midi de la France avec le nord, prouve jusqu'à la dernière évidence qu'une voie parallèle ne serait pas une superfétation. De plus, il est temps que les populations du Bourbonnais, privées de moyens prompts de communication, soit avec le nord, soit avec le midi, soient tirées sans tarder de la condition d'infériorité où elles se trouvent, sous ce rapport, avec le Centre et la Bourgogne. Mais chaque fois qu'il a été question de la ligne du Bourbonnais, on a vu les deux Compagnies puissantes des chemins de fer de Paris à Lyon et à Orléans, se récrier et user de toute leur influence pour l'écarter. Ces Compagnies, comme toutes les Compagnies du monde, n'aiment pas la concurrence, et la ligne du Bourbonnais est naturellement destinée à entrer dans le partage du monopole dont elles profitent.

Cependant, comme il était impossible que le Gouvernement, qui veille aux intérêts généraux du pays, n'écoutât pas favorablement les justes réclamations des populations qui sont échelonnées sur la route directe de Paris au midi, il est arrivé que les Compagnies de Lyon et d'Orléans, après s'être entendues avec celle du Grand-Central, ont réclamé pour elles-mêmes la concession de la ligne du Bourbonnais. Leur demande a été accueillie, et un décret du 7 avril 1855, approuvant la convention passée entre les représentants des trois Compagnies et le ministre des travaux publics, a concédé à la société nouvellement constituée à construire de Paris à Lyon par le Bourbonnais, lui donnant la préférence sur une Compagnie spéciale formée en 1853, sans doute dans la pensée qu'il valait mieux pour la sécurité de l'entreprise ne pas créer des rivalités de concurrence. A dater du 7 avril 1855, le chemin de fer du Bourbonnais a donc une existence légale, et comme l'urgence de sa construction aussi bien que son importance sont évidentes, on est en droit de compter que la société fusionnée des trois compagnies a dû mettre activement la main à l'œuvre. Cependant, si nous devons nous en rapporter à ce que dit l'Assemblée nationale, les choses ne se passeraient pas précisément de cette sorte; hormis quelques études préliminaires, il n'y aurait rien de fait, et le premier coup de pioche, après plus d'un an d'attente, serait encore à être donné. L'Assemblée nationale réclame contre cette lenteur qui lui paraît suspecte; elle la signale à l'Etat et en appelle à sa haute intervention pour vaincre au besoin les mauvais vouloirs s'il existaient.

Voici comment ce journal s'exprime :

Après bien des vicissitudes, cette ligne si nécessaire à notre commerce de transit comme à l'existence de populations nombreuses, et qui aurait dû, sans contredit, être classée une des premières, a donc, depuis bientôt quinze mois une sorte d'existence légale. Elle existe au moins sur le papier; elle a, pour ingénieur, un homme d'un grand mérite; elle a de magnifiques bureaux à Paris et un fort bel état-major. On a même fait planter sur le terrain des piquets surmontés de petits drapeaux rouges, indiquant la direction suivie par le tracé. Mais, si les choses continuent de marcher comme elles ont fait depuis quinze mois, il s'écoulera bien du temps avant qu'il n'y ait même une apparence de chemin. Il deviendra alors clair pour tout le monde que la combinaison adoptée, pour la construction de cette ligne, que tant d'intérêts réclament et attendent avec impatience, aura été le dernier recours des Compagnies qui n'en voulaient pas pour l'aujourd'hui indéfiniment. Ce ne sont pas des bureaux à Paris, des cartons pleins ou vides, des piquets dressés de distance en distance dans les champs, qu'il faut aux populations sacrifiées de la Brie, de tout l'ouest du département de l'Yonne, du Gâtinais, du Sancerrois et du Nivernais. Ce qu'elles attendent ce sont des coups de pioche, et, de Corbeil à Nevers, nous affirmons qu'il n'a pas été remué une pelletée de terre en quinze mois, et qu'à l'heure où nous écrivons ces lignes on n'a pas même l'air d'y songer.

Nous n'avons pas l'intention d'examiner les motifs qui ont pu déterminer le Gouvernement à préférer la Société formée de la réunion des trois Compagnies à celle qui se présentait isolément avec les garanties que nous avons indiquées. Le Gouvernement n'a pu avoir que de bonnes intentions. Il voulait certainement que le chemin se fit; pourtant le chemin ne se fait pas, et s'il faut dire toute notre pensée, son existence semble même plus ajournée, sinon plus compromise que jamais. Sur les trois Compagnies qui se sont réunies pour en demander la concession, deux

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne et le département 1 an, 10 fr.
Hors du département 1 an, 12 fr.
Annuités, 25 c. — Reclames, 30 c.
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'administration, et ce qui concerne la circulation doit être adressé aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

avaient fait à sa construction une opposition acharnée et violente; on peut dire sans crainte, écrivait-il, qu'elles n'en voulaient pas. La troisième, au contraire, celle du Grand-Central avait un intérêt évident à l'établissement de cette ligne qui, sur quelques points, devenait sa communication la plus directe et la plus courte avec Paris. Ce n'était qu'une voix contre deux; cette voix s'appuyant sur le texte d'engagements formels contractés envers le Gouvernement, pouvait finir par être prépondérante. Mais cette Compagnie, dit-on, est tout près de s'absorber elle-même dans la compagnie d'Orléans, qui reste ainsi, avec la Compagnie de Lyon, seule arbitre du sort de la ligne du Bourbonnais. Franchement, nous ne savons dire qu'elle nous paraît être une bonne affaire.

Le moment nous paraît venu d'en appeler à l'Etat, afin d'assurer l'exécution du décret de 1855. L'article 1^{er} du cahier des charges arrêté entre le ministre des travaux publics et les Compagnies concessionnaires, donne à celles-ci six ans pour construire la section qui doit mettre Nevers en communication directe avec Paris. Trois années auraient amplement suffi, et nous ne croyons que la Compagnie Darblay ne demanderait pas davantage; mais ce délai de six ans ne peut, en aucun cas, être entendu comme un moyen de retarder toute espèce de travail, et nous d'attendre les événements. On a demandé et obtenu six ans, soit; mais quand toutes les études sont prêtes, quand rien n'empêche de mettre immédiatement la main à l'œuvre, ce serait interdire étrangement le traité que d'invoquer cette clause de six années pour ne rien faire. Le Gouvernement n'a jamais pu et ne peut pas encore l'entendre ainsi.

Les Compagnies de Lyon, et d'Orléans, sont si biles d'ailleurs, autant que puissantes, et elles ne manqueraient pas de prétextes pour colorer leur inaction. Déjà on parle de deux traités entre lesquels on n'est pas encore en mesure de se prononcer; on espère même susciter quelques rivalités locales qui viennent aveuglement en aide à ces moyens d'attermoiement. Si le Gouvernement s'y arrête et s'il n'oblige pas les Compagnies à passer outre, elles ne feront rien, et ces moyens épuisés, elles sauront, au besoin, en trouver d'autres.

Cette résistance, ces lenteurs calculées n'ont aucun principe légitime. En dernière analyse, les Compagnies concessionnaires trouvent-elles l'entreprise mauvaise? Regrettent-elles de s'être engagées? En sont-elles revenues à l'opinion qu'elles ont presque constamment soutenue à cet égard de 1846 à 1855? Qu'elles renoncent à leur concession, que le Gouvernement leur rende leur parole, et immédiatement il s'en présentera d'autres qui ne demanderont qu'à être autorisées pour se mettre à l'œuvre. Nous pourrions affirmer pour notre part, et nous citerons au besoin des noms qui nous dispenseraient de toute autre justification, qu'une Compagnie de capitalistes anglais est toute prête à construire le chemin, non-seulement sans subvention, sans garantie d'intérêt, mais encore sans émettre une seule action sur la place de Paris.

La société formée entre les trois Compagnies n'avait, pour réunir le capital nécessaire à l'exécution des chemins qui lui étaient concédés, émis, outre des obligations, et on a pu, pendant un certain temps, invoquer la situation de la place comme un motif suffisant pour ajourner toute émission de ce genre. Mais, en ce moment même, les Compagnies dont il s'agit, la Compagnie de Lyon notamment, émettent des obligations pour faire face à d'autres dépenses qui sont certainement moins urgentes que celle-ci. La société mixte ne reste pas non plus complètement inactive; elle fait travailler entre Saint-Germain-des-Fossés et Roanne, c'est-à-dire sur la partie de son réseau qui n'engage pas la construction de la ligne principale, et pour cela, elle a dû émettre des obligations. L'état de la place n'empêche donc pas qu'elle ne fasse appel au crédit.

Au fond, il n'y a, contre la construction immédiate du chemin de Paris à Nevers, que les mauvais vouloirs évidents des Compagnies de Lyon et d'Orléans. Il semble qu'un coup de pioche donné sur cette ligne et la certitude de la voir un jour en activité, doive faire baisser leurs actions à la Bourse. Nous croyons qu'il n'en sera rien. Mais encore, cette crainte fait-elle fondée, faudrait-il s'y arrêter? Nous le concevons si l'il s'agissait de valeurs en souffrance ou d'un crédit éblouissant; mais les actions de 300 fr. de la Compagnie d'Orléans atteignent le cours de 1,400 fr.; celles de la Compagnie de Paris à Lyon sont à 1,360, c'est-à-dire qu'elles représen-

tent trois fois le capital auquel elles ont été créées. Faut-il, pour la fortune d'actionnaires déjà si bien partagés, sacrifier des populations nombreuses et condamner des contrées entières au délaissement? Mais, encore une fois, nous croyons que, sous ce rapport même, il n'y a rien à craindre. Les transports par chemins de fer, les voyagers ont pris un tel développement que les chemins achevés ne suffisent plus. Les gares sont encombrées, les convois ne peuvent être assez fréquents, la confusion s'introduit dans ce service où l'ordre et la régularité sont si nécessaires. Une ligne intermédiaire entre celle de Lyon et du Centre est devenue, même à ce point de vue, un besoin urgent, et sa prospérité peut s'établir sans rien ôter à celle de ses rivales.

Nous l'avons dit plus haut, dans l'état de la question, c'est au Gouvernement à faire exécuter les engagements souscrits envers lui, et c'est jusqu'à un certain point sur lui que retomberait la responsabilité des retards que rien ne justifierait, s'ils se prolongeaient. Mais le Gouvernement ne peut pas tout savoir ni s'occuper de tout à la fois; il faut l'avertir, il faut, dans certains cas, pour ainsi dire, forcer son attention, et cela, c'est l'œuvre des populations, à qui on n'adresse jamais avec plus de raison ce vieil adage : *aide-toi, le ciel t'aidera*. Le Gouvernement et M. le ministre des travaux publics en particulier sont animés d'excellentes intentions. Ils veulent que les Compagnies tiennent leurs engagements; ils n'entendent nullement qu'aucune partie du territoire soit sacrifiée à des prétentions égoïstes et à des intérêts de Bourgeois. Nous ne rappellerons pas que la route dont nous parlons est celle que M. Rouher a dû suivre bien des fois pour venir à Paris; qu'il en connaît toute l'importance et qu'il ne saurait être personnellement insensible aux intérêts qui s'y rattachent. Un argument de cette nature ne suffirait pas pour déterminer M. le ministre des travaux publics; il y en a assez d'autres. Il faut seulement ne rien négliger de ce qui peut les faire valoir. S'il ne suffit pas de s'adresser au ministre, que les populations intéressées en appellent à l'Empereur; elles ne manquent pas de moyens d'arriver jusqu'à lui. M. le duc de Tarente, leur député, occupe un poste élevé dans la maison impériale; M. le général de Salles est directeur de Crémée, et il est en ce moment près de l'Empereur; M. le président Delangle, ancien député de l'Orne; M. le baron Charles Dupin, président du conseil général de la Nièvre; M. le comte Daranti, député de Sancerre, ont tous les moyens et toutes les occasions de se faire entendre. Que les cantons de Nemours, de Châtillon, que l'arrondissement de Montargis, celui de Cosne, le Sancerrois, le département de la Nièvre tout entier se groupent autour de ces hommes qui sont leurs représentants naturels et qui, dans des situations diverses, se sont déjà occupés de leur chemin. Conduits par eux, qu'ils tentent un dernier effort, et lassent pénétrer jusqu'au chef de l'Etat leurs justes plaintes et leurs réclamations si légitimes. L'été ne se passera pas sans que l'Empereur visite Fontainebleau; ce sera l'occasion toute naturelle d'appeler son attention sur ce point. Que de toutes les communes, de tous les cantons, de toutes les villes intéressées, des députations se rendent à Fontainebleau. M. Bourgoing, ancien membre du conseil général de la Nièvre, aujourd'hui préfet de Seine-et-Marne, appartenait à la Compagnie formée sous la présidence de M. Hyde de Neuville pour l'exécution du chemin de Paris à Nevers; il sera leur introducteur et leur interprète naturel.

Nous sommes convaincu qu'il ne faut rien moins que la puissance de l'Etat pour vaincre l'apathie égoïste et le mauvais vouloir des Compagnies. C'est donc au représentant le plus élevé de cette puissance qu'il faut en appeler. Notre voix est bien faible, surtout auprès de celles que nous avons le droit de considérer comme acquiescentes à la cause que nous défendons; mais nous osons néanmoins toutes les occasions de demander justice pour des populations qui, à défaut de défenseur plus puissant, trouveraient du moins en nous un organe convaincu de la justice de leurs demandes et tout dévoué à leurs intérêts.

Les appréhensions de l'Assemblée nationale ne sont-elles fondées? nous inclinons à le croire; tout au moins faut-il convenir que les apparences ne sont pas favorables aux Compagnies de Lyon et d'Orléans.

Nos contrées étant aussi directement intéressées que le Bourbonnais à la construction de la ligne qui doit venir se relier au Grand Central, après avoir desservi ce pays, nous ferons comme l'Assemblée nationale; nous engageons nos populations à recourir, elles aussi, au chef de l'Etat, afin d'obtenir de sa haute intervention, ce qui leur serait refusé par l'égoïsme mal entendu des Compagnies.

En sollicitant avec le Bourbonnais nous devons insister spécialement pour la concession du tronçon de Saint-Etienne à Servas par Annonay, qui est la continuation naturelle de la ligne sur le Midi. On peut le faire avec d'autant plus d'assurance, qu'au fond il ne s'agit pas seulement ici d'obtenir satisfaction pour un intérêt privé; mais qu'il s'agit par dessus tout de l'intérêt général, attaché, ainsi que cela a été démontré avec superfluité, à la construction des lignes ferrées directes qui relient par la voie la plus courte les points extrêmes de l'Empire, tout en profitant aux nombreuses populations échelonnées sur leur passage.

Nous ajouterons, pour notre part, que tout ce que dit l'Assemblée nationale relativement à la section de Paris à Nevers, nous pouvons le dire au sujet de la section de Roanne à Lyon, faisant partie de la même concession. La aussi, pas un coup de pioche n'atteste

l'intention bien arrêtée d'établir un chemin de fer. Nous ne savons pas même si le tracé a été étudié complètement et fixé d'une manière définitive. A l'exemple du *Mémorial de la Loire*, nous engageons nos concitoyens à user des moyens que la loi met en leurs mains pour obtenir enfin la construction d'une voie dont le besoin se fait sentir de jour en jour plus pressant.

P. LAY.

SOUSCRIPTION

EN FAVEUR DES INONDÉS.

Régénération du Comité central de l'arrondissement de Roanne.

Troisième liste.

Malfroy, chef de division au Canal de Roanne à Digoin, 25	Chavalard id., 1	Dujon, id., 1
Montenoux, coiffeur, 3	Rochebillaud, caporal, 1	Gonin, id., 5
Cluzet, employé à la direction du Canal de Roanne, 5	Suillet, sapeur, 1	Goyon, id., 2
Noailly, limonadier, 5	Gonnaud, id., 1	Cinquantini, id., 2
Petit-Picotière, 50	Boisnet, id., 50	Bourgoin, id., 2
Vallas, directeur d'assurances, 10	Dusanze, id., 2	Grenu, id., 2
Méon Antoine, 1	Brinet, id., 1	Joninon, id., 2
Lapillonne Jean, 2	Detour, id., 1	Billard, id., 50
Mlle Lapillonne Marie, 50	Fourmier, id., 1	Bacaud, id., 1
Alphonse, 2	Martignol, id., 2	Baon, caporal, 5
Laurent Alis, 25	Jonbert, sapeur, 2	Lucien, id., 1
Un anonyme, 5	Epinat, id., 1	Crépin, id., 1
Mme Braddon, épicière à Roanne, 5	Chervet, id., 2	Dacrot, id., 2
Charmezon, 20	Duvergier P. id., 2	Margot, caporal, 1
Gouttenoire Clément, 40	Duvergier J., sapeur, 1	Durandier, id., 2
Sauzier-Bourrat, 5	André C.-M. id., 1	Belouzet, id., 5
Villemain, 20	Menard, id., 1	Desbast, id., 1
Vial, 20		
Roubaud, 20		
Bouquet-Labarre, 20		
Rey et Guillon, 3		
pièces de cotons, 140		
des, valeur, 140		
Boussard d'Hauteroche, 4		
Cartier, percepteur, 10		
Simon Villard, 6		
Lagoutte, buraliste à Pouilly-sous-Charlieu, 5		
Benoît-Sabrin, 25		
Anonyme, divers objets en or vieux, 8 50		

Compagnie des sapeurs-pompiers.

Régodon, capitaine, 6	Roux, 25
Renon, lieutenant, 5	Chevalier, 5
Troucy, sergent-major, 1	
André, sergent, 1	
Pisier, id., 2	
Fleury, id., 5	
Grenu, id., 2	
Depierre, fourrier, 2	
Meret, caporal, 2	
Poyet, sapeur, 2	
Thoral, id., 1	
Godard, id., 1	
Reheiser, id., 6 50	
Viard, tambour, 2 50	
Chaise, id., 1	
Merle, sapeur, 1	
Gauthier, id., 1	

Commune de Parigny.

M. et Mme d'Ally, (baron), 40	
(Envoyé antérieurement à Lyon 200)	
Belleville Alexandre, 5	
avec des effets d'habillement, 5	
Chaise Jean, conseil, 1	
ler municipal, 3	
Total, 48	
Quête faite à l'église, 55 50	

Mardi dernier, un incendie des plus désastreux a détruit en grande partie les bâtiments considérables de la teinturerie de M. Mac Culloch, située à Thizy; les dégâts sont immenses, dit-on.

M. Thuillier, préfet de la Loire, est venu, le 28 courant, visiter le chef-lieu de notre arrondissement. Il a reçu, à la Sous-préfecture, les hommages de tous les fonctionnaires de notre cité. Tous ont été extrêmement flattés de l'accueil bienveillant qui leur a été fait. Le lendemain, M. le préfet, accompagné de M. le Sous-préfet et de M. le Maire, a visité les établissements publics et les salles d'asile, le Collège, etc. Notre premier fonctionnaire a témoigné sa satisfaction de l'état prospère dans lequel il a trouvé toutes choses. M. Thuillier est reparti samedi matin.

Le bruit court qu'il est question de monter un établissement de manutention de boulangerie, afin de donner le pain au-dessous du cours, comme à Lyon et ailleurs.

Le général de Bévillie, aide-de-camp de l'Empereur, est allé visiter les populations du Cher et de la Loire pour s'informer au nom de S. M. de leurs besoins et leur porter des secours; dimanche il est arrivé à Roanne. Pendant la journée du 23, il a remonté la Loire en parcourant les points ravagés par le fleuve, et s'est arrêté notamment à la digue de Pinay, qu'il a observée avec soin.

Mercredi dernier, dit le *Journal de Montbrison*, on a retrouvé dans le Lignon, près Boën, le cadavre d'un pauvre soldat en congé, natif de Saint-Martin, nommé Jarrix, qui se sera noyé en voulant traverser la rivière débordée.

— Nous avons raconté, il y a peu de temps, l'arrestation du nommé Ferrier, accusé d'escroquerie pour avoir exploité la crédulité de Mme X., de Sury, en lui empruntant au nom du curé, une petite somme d'argent. Ferrier reconnu coupable par le tribunal correctionnel de Montbrison, a été condamné à 15 mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais.

Son Eminence le Cardinal archevêque de Lyon vient de prendre une décision par laquelle tous les exercices dramatiques sont formellement prohibés dans les Séminaires et les Collèges ecclésiastiques de son diocèse.

Liste des Jurés pour la session du 2^e trimestre de 1856.

MM.	
1 ^{er} Chomier (Hugues), propriétaire à la Ricamarie; — 2 ^e Melquiond (Frédéric), fabricant de rubans à St-Etienne; — 3 ^e Chatagnier (Pierre), propriétaire à Marthes; — 4 ^e Darmaizin (Pierre), propriétaire à Perreux; — 5 ^e Harmet (Claude), propriétaire à Saint-Romain-le-Puy; — 6 ^e Giraud (Pierre-Marie), propriétaire à Merle; — 7 ^e Coudour (Antoine-Etienne), propriétaire à Juré; — 8 ^e Puy (Christophe), maire aux Débats; — 9 ^e Charbonnier Plane (Antoine), marchand de bois à Noiretable; — 10 ^e Galland (Noël-Benoît), notaire à Feurs; — 11 ^e Barallon (Gaspard), étireur d'acier à Valbenoite; — 12 ^e De Chambarlhac (Camille), rentier à Firminy; — 13 ^e Durand-Badot, maire à la Tour-en-Jarret; — 14 ^e Capony (Jean-Baptiste), fabricant à Charlieu; — 15 ^e Richard (Fleury), fabricant d'huiles à Rive-de-Gier; — 16 ^e Vidon (Jean-Baptiste-Xavier), manufacturier à Bourg-Argental; — 17 ^e Mathieu (Octave), propriétaire à Saint-Martin-d'Estreaux; — 18 ^e Dumas (Gilbert), officier de santé à Feurs; 16 ^e Favre (Jean-Jacques Benoît), propriétaire à Chandon; — 20 ^e Vial (Antoine), adjoint à Saint-Cyr-de-Valorges; — 21 ^e Jourjon (Antoine), maire à Saint-Thomas-Lagarde; — 22 ^e Peyron (Antoine), maire à Sauvain; — 23 ^e Desbrachère (Eugène), receveur de l'enregistrement à Feurs; — 24 ^e Maréchal (Jean), propriétaire à Saint-Martin-la-Sauvèze; — 25 ^e Ducarac (Benoît), propriétaire à Sevelinges; — 26 ^e Terrasson (Jean-Pierre), fabricant à Saint-Martin-en-Coaillex; — 27 ^e Forissier (Jacques), fabricant à Saint-Etienne; — 28 ^e Picon (Antoine), propriétaire à Leigneux; — 29 ^e Merle (Stéphane), propriétaire à Saint-Haon-le-Vieux; — 30 ^e Palais (Claude-Marie), propriétaire à St-Paul-de-Vezelin; — 31 ^e Perroton (Jean), propriétaire à Pologneux; — 32 ^e Parret (Jean-Baptiste), fabricant à Lizeux; — 33 ^e Picattier (Jean-Baptiste), notaire à St-Just-en-Chevalet; — 34 ^e Prost (André), propriétaire à Saint-Marcelin; — 35 ^e Dégout (Eustache), teneur à Valbenoite; — 36 ^e Berthet (Hypolyte), médecin à Saint-Bonnet-le-Château.	

Jurés supplémentaires.

— 1^{er} Duguet (Jean), propriétaire à Montbrison; — 2^e Brivet (Jean-Baptiste), agent-voyer, id.; — 3^e Baleyrier (Pierre), propriétaire, id.; — 4^e Séjalon (Jean), marchand de bois, id.

Liste des Affaires inscrites au rôle de la 2^e session des Assises de la Loire.

Lundi 25 juin, Poulard (Pierre); Charbonne (Claudine), femme Poulard; Mercier (Antoine); Montmain (Pierrette), femme Mercier, subordination de témoins, faux témoignage, 8 témoins. — Défenseurs, M^{rs} Aubagnan et Delmas.

Mardi 24 juin, 1^{er} Cellard (Ferdinand), attentat à la pudeur, 4 témoins. — Défenseur, M^r Faure. — 2^e Bernichon (Antoinette), empoisonnement, 10 témoins. — Défenseur, M^r Lafay.

Mercredi, 25 juin, 1^{er} Poinat (Jean-Baptiste), vol et tentative de vol, 7 témoins. — Défenseur, M^r Rony. — 2^e Paul (Antoine), vol, 8 témoins.

Jeudi, 26 juin, 1^{er} Frécon (François), vols, 6 témoins. — 2^e Guéran (Jean-Marie), Gros (Marie), veuve Bailly, attentat à la pudeur, complicité, 8 témoins.

Vendredi 27 juin, 1^{er} Faure (Jean), vol (tentative), 5 témoins. 2^e Carlat (Jacques), attentat à la pudeur, 3 témoins.

Samedi 28 juin, Bayon (Pierre), Buison (Antoine), Tixier (Claude), Plasse (Claude), assassinat et incendies, 9 témoins. — Défenseurs, M^{rs} Faure, Bouvier, Dulac, Rony.

Lundi 30 juin, 1^{er} Girard (Jean), coups et blessures sur son père, 5 témoins. — Mugnié (Antoine), faux, 10 témoins.

(Mémorial de la Loire).

Nous trouvons dans le *Mémorial des Deux-Sèvres*, la petite pièce de vers qui suit, due à la plume d'un des artistes de la dernière troupe qui a figuré sur le théâtre de Roanne, il y a deux ans.

LES INONDÉS.

STROPHES DÉDIÉES À M. PROUST, MAIRE DE NIORT.

Allez mes pauvres vers, faibles et sans parure,

Allez aux nobles cœurs porter votre murmure,

Et si vous répondez à mes sincères vœux,

Oh! oui, j'en serai bien heureux.

Partout quels cris plaintifs! quel horrible spectacle!

Le fleuve déborde s'élance avec fureur,

Les digues ne sont plus. Les flots sans nul obstacle

Repandent dans nos murs l'alarme et la terreur!

Partout sur son chemin l'eau creusée des abîmes,

Rien ne peut contenir son désastreux essor;

Et déjà dans son sein de nombreuses victimes

Luttent contre la mort.

Dans ce désastre affreux, des familles entières sont sans pain, sans abri. Que de trésors perdus! En sanglots déchirants, combien de pauvres mères

Réclament au fleuve leurs enfants disparus. Et la nuit vient encore terrible et menaçante. Couvrir d'un voile noir ces sinistres débris. Et la nature en pleurs se débat expirante. Jettant ses derniers cris!

Le dévouement partout, promène avec délire Son bras ferme et puissant, et par un noble effort

Il pénètre en tous lieux. Ah! qui pourrait déscrire

Combien de malheureux il débarrasse à la mort. Beaucoup dans ce fleuve par leurs vœux sublimes

Ont bravé les dangers, su contraindre les eaux. Mais combien, oh mon Dieu! de ces élans vic-

times

Ont trouvé des tombeaux?

A toi, Dieu tout-puissant, notre sainte prière, De tes pauvres enfants, viens effacer le deuil, Eloigne tous ces maux qui font notre misère, Viens fermer aujourd'hui ce lugubre cercueil. Ah! cesse de frapper, toi qui vois notre ruine; Pitié mon Dieu, pitié pour nos tristes douleurs, Daigne exaucer nos vœux et que la main divine Vienne sécher nos pleurs.

Vous que Dieu préserva d'une telle agonie, Ah! volez au secours de tous ces malheureux, Votre offre par le Ciel, oh! oui, sera bénie! Et portera bonheur à vos cœurs généreux. Au trône des inondés portez tous votre offrande, Secourir le malheur est une douce loi, Et lorsqu'on fait le bien, quand le cœur le commande,

On est content de soi.

E. LECART,

Artiste dramatique.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

DE ROANNE.

Audience du 24 juin 1856.

1. Boyer et sa femme, tapage injurieux, ras-

semblement tumultueux, circonstances atténuan-

tes, chacun 1 fr. d'amende;

2. Veuve Cuherat, tapage injurieux, ras-

semblement tumultueux, 2 jours d'emprisonne-

ment et 15 fr. d'amende;

3. Mme Dufloquet, pour n'avoir pas fait vider

sa cave remplie d'eau, 1 fr. d'amende.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE CHANEY,

CHAUFFRIAT.

Nous annonçons aujourd'hui l'ouverture de

la souscription publique d'une nouvelle *Société*

Métallurgique, qui s'est établie dans le bassin

houiller de la Loire, sous le titre de *Compagnie*

des trois bassins. Ce qui frappe au premier

aspect à la lecture de cette annonce, c'est que

1^{er} les Gérants, MM. Chaney et

Chauffriat, tous deux maîtres de forges depuis

20 ans, donnent aux actionnaires des *garanties*

et des *privileges* consignés dans les *statuts*; 2^o ils se

présentent entourés et assistés des *notabilités* de leurs

localités; 3^o ils font un *apport en mines de fer*

ordinaires et en *mines de fer aciers* en usage, *brevets*, *clien-*

teles, etc. ce qui nous paraît d'une haute *importance*

en raison surtout de ce que la *Compagnie* n'aura pas

à acheter les *matières premières*; 4^o ils développent un

vaste *établissement* ou *usine modèle*, dans lequel les *fers et*

aciers, sous l'impulsion d'une seule et même *direction*

subiront toutes les *transformations* usuelles; 5^o ils

choisissent pour cette grande *exploitation*, qui doit

embrasser la *fourniture générale* de nos chemins de

fer, la *commune de Firminy*, au centre du plus riche

bassin houiller connu, dans le *cercle* de leurs *relations*

industrielles, au point où s'unissent tant de *voies*

de *transport*: le *Grand Central*, la *Loire*, le *Rhône*, la

Saône, le *Canal de Givors* et les divers chemins qui

s'embranchent à *Lyon*. Cette réunion d'éléments nous

semble présager des *conditions* de *prospérité* peu

ordinaires.

BOURSE DE PARIS du 21 juin.

Rente 5 p. % 71 55

— 4 1/2 p. % 95.

Banque de France 4100

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M^r MARILLIER, HUISSIER A ROANNE.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Marillier, de

Roanne, en date du vingt-quatre juin mil huit

cent cinquante-six, M. Georges Guillermet,

propriétaire, demeurant à Perreux, qui consti-

tue pour avoué M^r Vernet, exerçant en cette

qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il

demeure, a signifié et déposé:

1^o A dame Claudine Boisset, veuve de Claude

Chaumet, propriétaire, demeurant ci-devant à

Perreux, actuellement à Lentigny;

2^o A M. le Procureur impérial près le Tribu-

nal civil de Roanne;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal

civil de Roanne le dix courant, d'une copie

collationnée d'un acte de vente reçu M^r Larue

notaire au Coteau, le cinq février dernier, à la

forme duquel, le sieur Claude Chaumet, alors

époux de ladite veuve Chaumet, lui a vendu une

terre située lieu des Vavres, commune de Pre-

reux, de la contenance d'un hectare cinq ares environ, moyennant la somme de sept cents francs. Le sieur Guilleminet ne connaissant pas ceux au profit desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur l'immeuble par lui acquis, il les prie de les faire inscrire sous les deux mois de la date des présentes, leur déclarant que ce délai expiré et à défaut par eux de l'avoir fait, ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

La présente insertion est faite conformément aux prescriptions de l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait :
Signé, A. MARILLIER.

ÉTUDE DE M^e DESCOMBES, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Suivant procès-verbal de Pion, huissier à Roanne, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-six, visé le même jour à la mairie de Violy, enregistré à Roanne le vingt-un, dénoncé suivant exploit enregistré dudit huissier Pion, en date du vingt-neuf du même mois de mars, visé le même jour aux mairies de Violy et de Roanne, ledit procès-verbal et sa dénonciation transcrits au bureau des hypothèques de Roanne le deux avril suivant;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles appartenant à Jean-Benoît Dumilly, propriétaire et marchand-drapier en état de faillite, et à Benoîte Chirat, sa femme, demeurant ensemble à Violy, le syndic définitif de ladite faillite étant M. Bostnambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, contre lequel la procédure a été légalement dirigée.

Cette saisie a été faite la requête de M. Jean-François Garcin, négociant, demeurant à Lyon, lequel fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e François-Jules DESCOMBES, avoué près le Tribunal civil séant à Roanne, où il demeure.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES SAISIS.

Article premier.
Une maison située au bourg de la commune de Violy, construite à pierres et chaux, et couverte à tuiles creuses, composée de caves voûtées sous une partie du rez-de-chaussée, deux étages et greniers au-dessus, formant troisième étage; sa façade est au soir, sur la place du bourg; elle a de ce côté deux grands magasins au rez-de-chaussée, trois croisées au premier, trois au second et trois au troisième; au midi, sur la route de Tarare à Néronde; elle a au rez-de-chaussée une porte d'allée et deux croisées et trois croisées à chaque étage; au nord, sur une petite ruelle sans nom, elle a une porte au rez-de-chaussée et une seule croisée à chaque étage. Cette maison, en bon état de construction, est confinée au soir par la place du bourg de Violy, au midi par la route de Néronde à Tarare, au matin par la maison du sieur Dupuis, et au nord par une petite ruelle sans nom; elle est portée sur la matrice cadastrale sous le numéro 68 du plan, section C.

Article 2.

Un petit jardin ou espace de terrain, situé au bourg de Violy, de contenance superficielle d'environ trente centiares, confiné au nord par jardin du sieur Cherblanc, au soir par celui du sieur Thimonier, et au matin par maison et jardin du sieur Colas; il est porté sur la matrice cadastrale sous le numéro 63 du plan, section C.

Article 3.

Un pré, situé sur la même commune, au lieu de Bouton ou de Cherblanc, de contenance superficielle d'après la matrice, où il est désigné en trois parties, de trente-un ares; confiné au midi par pré au sieur Jarier, au nord par un chemin public, et au matin par pré du sieur Protière; il est porté sur la matrice cadastrale en trois parties, portant les numéros 284, 285 et 286 du plan, section B.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Violy, canton de Néronde, arrondissement de Roanne, département de la Loire; la maison est habitée par les mariés Dumilly et Chirat, parties saisies, et par un sieur Piat, comme locataire; les fonds sont cultivés par le sieur Dumilly.

Le cahier des charges a été lu et publié en l'audience du treize mai mil huit cent cinquante-six. L'adjudication desdits immeubles avait été annoncée et devait avoir lieu le dix-sept juin mil huit cent cinquante-six; mais par jugement dudit jour, elle fut renvoyée au vingt-neuf juillet suivant.

En conséquence, ladite adjudication aura lieu en l'audience publique des criées du Tribunal civil séant à Roanne, place St-Etienne, du mardi vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au par-dessus la somme de cinq cents francs, montant de la mise à prix.

Pour extrait :

Signé, DESCOMBES.

Enregistré à Roanne, le 21 juin mil huit cent cinquante-six, folio 84, v^o case 2, reçu un franc et vingt centimes pour double décime.

DISSEZ.

ÉTUDE DE M^e NIGAY, AVOUÉ A ROANNE.

Dans le journal de dimanche quinze juin courant, la vente par licitation entre conjoints Gajot, de deux maisons sises à Charlieu, a été indiquée dans lettre pour avoir lieu le premier juillet, et dans le corps de l'insertion au mardi quinze juillet prochain.

Cette dernière date est la seule exacte.

Certifié sincère,

Signé, NIGAY.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

FAILLITE JEAN-LOUIS DUBOIS,
Négociant à Belmont.

PREMIÈRE CONVOCATION AFIN DE VÉRIFICATION.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du 26 de ce mois, le sieur Bostnambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Jean-Louis DUBOIS, commerçant, demeurant à Belmont.

MM. les créanciers sont avertis 1^o qu'ils doivent, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2^o Que les vérifications et affirmation de leurs créances commenceront le vingt-deux juillet prochain, à neuf heures du matin, et se continueront sans interruption;

3^o Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4^o Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de commerce.

Roanne, le 28 juin mil huit cent cinquante-six.

Nota. — Le compte devra être produit sur timbre.

BARBE, greffier.

AVIS.

Par déclaration faite au greffe du Tribunal civil de Roanne le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-six, M. Merle, voiturier demeurant à Roanne, créancier de M. Perrotton, huissier reçu près le susdit tribunal, résidant à Perreux, désirant retirer du Trésor le cautionnement que cet officier ministériel y a déposé, fait savoir qu'il a été destitué de ses fonctions par décret impérial du 22 mars dernier.

CHAUSSURE ET GUÊTRES DE CHASSE IMPERMÉABLES.

Le sieur RALITE, bottier, rue Impériale, n^o 41, à Roanne, prévient les amateurs de la chasse et les employés aux travaux du chemin de fer que l'on trouvera chez lui toutes espèces de CHAUSSURES IMPERMÉABLES.

Il tient également la chaussure de luxe de tout genre pour hommes et pour femmes.

A VENDRE, POUR CESSATION DE COMMERCE, UN FONDS DE CAFÉ,

Situé à St-Etienne, place de l'Hôtel-de-ville, en face de la Préfecture.

S'adresser, pour les renseignements, à Roanne, à M. POTHIER, rue Mably, 17.

A VENDRE,

A L'AMIABLE,

1^{re} UNE BELLE MAISON,

AVEC JARDIN,

Située à Roanne, rue du Collège, appelée Maison Delourg.

Cet immeuble comprend 1^o corps de bâtiments sur la rue du Collège, porte cochère, cour intérieure, logements à droite et à gauche donnant sur la cour et remises.

2^o BELLE MAISON au fond de la cour, à deux étages ayant façade sur le jardin, avec cour, remise et porte cochère sur la rue Bourgneuf.

3^o BEAU JARDIN d'environ 45 ares, clos de murs, en bon rapport et ayant entrée sur la rue Bourgneuf et sur la rue du Jardin-Botanique.

Cet immeuble pourrait se vendre en deux lots.

2^o UNE AUTRE BELLE MAISON, située à Roanne place St-Etienne, à deux étages, avec cour, porte cochère, remises et jardin, le tout de la contenance d'environ 15 ares.

Cet immeuble dépend de la succession de M. Bonnier.

S'adresser soit à M. DEVILLAIN Jeune, négociant à Roanne, ou des Planches-de-Renaison, soit à M. AUROUX, notaire à Roanne rue Impériale.

CANAL DE ROANNE A DIGOIN.

AVIS.

Le commerce est prévenu que la demande a été faite à l'Administration supérieure, de prendre un arrêté d'urgence pour un chômage extraordinaire, du 12 juillet au 15 août prochain, afin de pouvoir rétablir le Canal à la largeur

voulue, au passage d'Avrilly; et qu'il n'y aura pas d'autre chômage cette année.

Roanne, le 27 juin 1856.

Le Directeur général de la Compagnie,
A. FER.

AVIS.

M. POURRAT quittant son commerce, vient de louer, pour le 1^{er} septembre prochain, toute sa maison sise à Roanne, rue des Bourrassières.

Désirant se défaire au plus tôt de ses marchandises, consistant en montres, Lépines et autres, en bijouterie, pendules et glaces, il annonce qu'il cédera ces objets bien au-dessous du cours.

AVIS.

Le sieur BOULIGAND Gabriel prévient le public qu'il vient de recevoir la tuilerie Merle, située aux Tuileries, commune de Mably, et il est en mesure de satisfaire à toutes les demandes qui lui seront adressées.

CHAUX.

MM. GENOT et Cie, préviennent MM. les consommateurs qu'ils viennent de mettre en activité les fours à chaux de M. Tilloy, situés au bout du Bassin, quai des Charpentiers, à Roanne.

Provisoirement, les prix de la chaux, qui est de première qualité, sont fixés comme suit : La pièce, prise sur les fours, au comptant, 2 fr. 40 c.

Id. id. id. à crédit, 2 fr. 50 c.

Les cendres, à 90 c. la pièce.

S'adresser à M. TILLOY, à l'usine à gaz de Roanne, ou à M. E. GENOT, marchand de charbon, rue Ste-Anne, à Roanne.

A VENDRE, UNE CUVE,

Pouvant contenir 150 hectolitres.

S'adresser à M. DUCROT, à St-Paul-de-Vezelin.

LE CHOCOLAT MENIER

Comme tout produit jouissant de vogue légitime a excité la cupidité des contrefacteurs, sa forme particulière et la couleur de ses enveloppes ont été copiées, les médailles qui figurent sur ses étiquettes ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence.

Les amateurs de cet excellent produit doivent exiger que le nom Menier soit sur le chocolat et sur les étiquettes.

Prix : 1 fr. 60 c. — 2 fr. — 2 fr. 25 c. — 2 fr. 50 et 3 fr. le 1/2 kil.

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Huile de foie de Morue brune. DE BERTHÉ.

APPROBATION DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE.

Mention honorable, exposition de 1855.

L'efficacité et la pureté de cette huile sont garanties :

1^o Par l'opinion d'un grand nombre de célébrités médicales et, en particulier, par celle de M. le professeur Trousseau, qui a constaté que c'est à l'huile de foie de Morue brune seule, à l'exclusion de toute autre, qu'il faut avoir recours pour obtenir les effets thérapeutiques les plus prompts et les plus certains dans les nombreuses affections soit tuberculeuses, rachitiques, scrofuleuses et autres pour lesquelles elle est généralement prescrite. (Traité de thérapeutique de Trousseau et Pidoux, tome 1^{er} page 281.)

2^o Par deux rapports approuvés par l'Académie de Médecine dans lesquels les commissaires : MM. Grisol, Guboust, Soubeiran, Bouchardat, Bussy et Robinet, ont jugé favorablement le mode de fabrication de M. Berthé et les procédés qu'il a proposés pour constater les altérations et les mélanges que l'on fait subir dans le commerce, à beaucoup d'huile de foie de Morue. (Bulletin de l'Académie, tome 18 et 20.)

Prix : 2 fr. 50 le flacon. — L'étiquette porte toujours la signature Berthé.

Dépôt à Paris, rue St-Honoré, numéro 154, et en province dans les principales pharmacies de chaque ville.

Poudre et Pastilles de Charbon

Du docteur Belloc.

Approuvées par l'Académie Impériale de Médecine.

Le rapport constate que les personnes atteintes de maladies nerveuses de l'estomac et des intestins, et celles chez lesquelles la digestion ne s'opère qu'avec difficulté, ont vu, en quelques jours, les douleurs les plus vives cesser complètement, l'appétit revenir et la constipation disparaître, par l'emploi de ce médicament dont l'usage ne peut avoir aucun inconvénient. — Une instruction est jointe à chaque article. — Dépôt à Paris, boulevard Poissonnière, 4; à Montbrison, chez M. Fessy, ph.; Roanne, Mercier, ph.; St-Symphorien-de-Lay, Péronnet, ph.

ASTHMES. Toux, quintes de toux, phthisie, bronchite, respiration gênée, (dyspnée), palpitations, piteuse, crachement de sang, toux convulsive, les indigestions et constipations, les affections de poitrine et des poumons sont guéries par les qualités adoucissantes, réparatrices et absorbantes de la Revalessière du Barry.

Mlle Gallard, rue du Grand-Saint-Michel, 17, à Paris, qui avait déjà perdu deux sœurs de la phthisie, et était atteinte de cette même maladie depuis deux ans, a été guérie par la Revalessière en peu de temps. Mlle Virginie Leguier, à Maestricht, l'a également été de la même maladie; M. Kost, bottier à Amsterdam, guéri de consommation et de crachement de sang; l'archidiacre Stuart de Ross à Cork, guéri d'une faiblesse chronique de trois ans; M. Chabanon, notaire à Clermont-Ferrand, également de digestions difficiles.

La Revalessière du Barry se vend dans presque toutes les pharmacies et aux Dépôts connus dans toutes les villes de France.

Dépôt général H. KENCKHOFF, 52, rue Hau-teville, à Paris.

Boîtes de 2, 4, 7, 16, 52 fr.,

doublement raffinée : 8, 14, 52, 58 fr.

pesant brut 1/2, 1, 2, 3, 12 livres angl.

Sur demande accompagnée d'un mandat, les grandes boîtes de 40 et 12 livres anglaises seront envoyées affranchies dans les villes voisines des chemins de fer.

Dépôts à Roanne, Eug. ROUBAUD, pharmacien; à Lyon, MAUGAIN, 10, rue Bourbon; J. COSTE, rue des Bouchers, 18; PELOSSIER, place St-Pierre, 2; à St-Etienne, M. CONSTANTIN, libraire, rue de la Comédie, 14; FAURE, pharmacien, même rue, 6.

FOURNITURES GÉNÉRALES DES CHEMINS DE FER.

Les Statuts de la Compagnie sont
aux minutes de M^r LEFORT et son collègue,
notaires à Paris.

La Société sera convertie en Société
anonyme, suivant les statuts.

Intérêt annuel GARANTI par les Gérants.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE

(MINES, HAUTS-FOURNEAUX, FORGES, ACIÉRIES, ATELIERS DE CONSTRUCTION)

DES TROIS BASSINS RÉUNIS

1° de Saint-Etienne-de-la-Loire. — 2° de Saint-Etienne-de-la-Basse-Navarre. — 3° des Mines de la Haute-Loire.

Par acte additionnel passé devant les mêmes Notaires, les Fondateurs de la Société ont pris l'obligation de se conformer à toutes les dispositions de la loi sur les Sociétés en commandites, présentée au Corps législatif.

CAPITAL, 20 MILLIONS

Divisé en 80,000 Actions de 250 fr. au porteur. — 32,000 Actions sont déjà souscrites. — 48,000 sont réservées au public. — Versements : 100 fr. par Action en souscrivant, 50 fr. au moment de l'émission des Titres, et le surplus à l'époque qui sera fixée par les Gérants, de l'avis du Conseil de surveillance.

SIÈGES DE LA SOCIÉTÉ

à Paris, rue de Choiseul, 46 ; — Raison sociale : Chanet, Chauffrati et C^{ie} ;
à Firminy, près Saint-Etienne, dans les Etablissements de la Compagnie.

DIRECTEURS-GÉRANTS,

M. CHANEY, Maître de forges à Firminy, près Saint-Etienne (Loire), breveté (s. g. d. G.), propriétaire des Mines de Bas (Haute-Loire) ;
M. CHAUFFRAT, Maître de forges à Saint-Etienne (Loire) breveté (s. g. d. G.), membre des Académies commerciales et manufacturières de Paris et de Londres, neuf Médailles d'honneur aux Expositions nationales et universelles.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

- 1° Extraction et fusion des minerais de fer et des minerais aciérés des mines appartenant à la Compagnie ;
- 2° Fabrication des fers et des aciers, corroyés et fondus ;
- 3° Transformation de ces métaux dans les ateliers de construction en pièces fabriquées de toutes formes et dimensions, principalement pour la fourniture des chemins de fer, des arsenaux, de la marine et du commerce ;
- 4° Développement de vastes usines à Firminy ;
Laminages, martelages, pilonnages de toutes espèces ;
Appareils à fabriquer les bandages de roues, de wagons et locomotives (brevet) ;
Ateliers de construction de roues de wagon et de locomotives, de ressorts ;
Fabrication au laminoir de pelles et bèches pour terrassements et l'agriculture, par le procédé Chaney (brevet) ;
- 6° Exploitation, par voie d'anodiation, d'achat ou de fusion, de toute mine de charbon, de concession de minerais de fer ou de minerais aciérés, de hauts fourneaux et de forges.

PROPRIÉTÉS DE LA SOCIÉTÉ.

A BAIGORRY : 1° Haut-Fourneau, forges, fonderies, laminaires, hangars casernes, maisons de maître et d'ouvriers ; affouages de vastes forêts, force hydraulique de 500 chevaux ;
2° Les mines de fer aciérés de la Basse-Navarre, concession de Banca de Baigorry ;
Mines d'Ustéleguy (fers carbonatés spathiques). La concession de Baigorry a une étendue de 116 kilomètres carrés, 41,600 hectares ;
Mines d'Ocoos (fers oxydés) ;
Mines d'Anhaux (fers oxydés) ;
Mines de Mispira (fers hydroxydés) ;
A BAS (Haute-Loire) : les mines de fer de Navogne, sises en partie sur l'une des propriétés de M. Chaney, l'un des gérants, sur une étendue de 20 kilomètres carrés ; elles sont traversées par le Grand-Central et baignées par la Loire ;
A SAINT-ETIENNE : usine Chauffrati, maisons d'habitation, constructions industrielles, 50 feux de forge, machines, matériels, outillages, marchandises, etc.
Cinq brevets d'invention, tous applicables à la fabrication et aux transformations perfectionnées des fers et des aciers.
Clientèles existantes des 2 gérants, et reposant sur plus de 4,000 comptes-courants.
Un traité passé avec une Compagnie de chemins de fer pour une fourniture immédiate d'objets manufacturés s'élevant à deux millions de francs.

GARANTIES DES ACTIONNAIRES.

- 1° Cautionnement par les gérants, un million ;
 - 2° Cinq pour cent d'intérêt cautionné et garanti par les statuts ;
 - 3° Cinq pour cent de dividende ;
 - 4° Aucun appointement aux gérants ;
 - 5° Après avoir servi : 1° l'intérêt, 2° un dividende de 3 p. 100, 3° le fond de réserve, en tout 44 p. 100, ils distribuent les 2/5 du surplus des bénéfices aux actionnaires et reçoivent l'autre tiers pour tous avantages ;
- CHACQUE ACTION DONNE DROIT 1° à une part proportionnelle dans la propriété et la jouissance de tous les immeubles de la Société des concessions, mines, brevets usines, constructions, cours d'eau, affouages, machines, matériels, marchandises, clientèles, etc., et généralement toutes les valeurs actives de la Société ;
- 2° A l'intérêt de 3 pour cent payable par semestre les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, à compter de chaque versement de capital, et garanti ;
 - 3° A un premier dividende de 3 pour 100, privilège ;
 - 4° A une part proportionnelle sur le fonds de réserve ;
 - 5° A un deuxième dividende illimité.

BANQUIERS DE LA COMPAGNIE :

A Paris, M. Paul POICTEVIN, boulevard des Italiens 4 ;
Lyon, MM. VOUILLEMON, CHAVARD et C^{ie} ;
Saint-Etienne (Loire), MM. GIRARD, NICOLAS et C^{ie}.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM.
LARDERET LA MASSARDIÈRE, ancien président du Tribunal de commerce de St-Etienne ;
PONSON, membre de la Chambre de commerce, administrateur de la Banque de France (succursale de St-Etienne), associé de la maison Ponson, Philippe et Vibert, négociants à St-Etienne ;
NICOLAS (Frédéric), propriétaire de mines de houille, associé de la maison Girard, Nicolas et C^{ie}, banquiers à Saint-Etienne ;

MM.
REY-EPITALON, négociant à St-Etienne ;
MARAS, négociant à Saint-Etienne ;
BENEVAND, adjoint au maire de St-Etienne ;
TEILHARD, associé de la maison Penraud, Teilhard et C^{ie}, constructeur de matériel roulant pour les chemins de fer, à Clermont-Ferrand ;

MM.
RAMON DE ZANGRONIZ, armateur à Paris, administrateur de la Compagnie Franco-Américaine (société Gauthier, frères et C^{ie}), à Lyon ;
D'ORBIGNY, professeur de Minéralogie au Jardin-des-Plantes, à Paris ;
BÉRANGER, métallurgiste, premier adjoint du maire de Lyon.

La SOUSCRIPTION est ouverte à Paris, à Lyon et à St-Etienne, chez les Banquiers de la Compagnie et au siège de la Société, à Paris, rue de Choiseul, n° 46. — On peut effectuer les versements par mandats à vue ou par remise de valeurs cotées à la Bourse. Nulle demande d'actions n'est agréée si elle n'est accompagnée du premier versement de 100 fr. par action.

Dans les villes où il existe une succursale de la Banque de France, les fonds pourront être versés au crédit de M. Paul POICTEVIN.

Les Souscripteurs qui résident dans les localités éloignées des villes peuvent adresser leur demande d'actions par lettres, soit à la Compagnie, ou à l'un des banquiers qui fera encaisser à domicile et sans frais.

POUDRE DE ROGÉ.

Médailles aux Expositions de 1849 et de 1855.

Elle sert à préparer soi-même la Limonade purgative gazeuse à 50 grammes de citrate magnésique.

Cette Limonade, approuvée par l'Académie impériale de Médecine, est d'un goût très agréable et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz.

La Poudre de Rogé se conserve indéfiniment, ce qui permet d'en avoir toujours chez soi, pour s'en servir au moment du besoin, aussi est-elle d'un usage tout à fait populaire.

L'étiquette porte la signature Rogé, inventeur, et l'empreinte de la médaille qui lui a été décernée par le gouvernement. Une instruction est jointe à chaque flacon. Dépôts : à Paris, rue Vivienne, 42 ; à Montrouge, chez M. Fessy, ph. ; Roanne, Mercier, ph. ; Saint-Symphorien-de-Lay, Périnnet, ph.

ROB LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffeteur, garanti véritable par la signature du docteur Girardeau de St-Gervais, est bien supérieur à tous les sirops dépuratifs dits de Larrey, de Cuisinier de salsepareille, de saponaire etc. Il remplace l'huile de foie de morue, le sirop anti-scorbutique, les essences de salsepareille, ainsi que toutes les préparations à base d'iode, d'or etc.

Le Rob Boyveau-Laffeteur a été approuvé par l'ancienne société Royale de médecine par le décret de l'an XIII, et fourni à la marine de France en 1788, et en 1793 ; en 1850, il a été approuvé en Belgique par le ministre de la guerre pour le service sanitaire de l'armée Belge, et en dernier lieu, il a été officiellement autorisé pour tout l'empire de Russie.

Dépôt, chez les principaux pharmaciens du département et à Roanne, chez MM. GRIZIAUX et ROUBAUD.